



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 009645/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay (71), reçue complète le 2 décembre 2025, portée par la société ORION ENERGIES représentée par M. CLEMENT-FROMENTEL Hadrien ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 8 décembre 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

– qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 994 kWc sur un terrain communal d'une superficie de 1,1 ha, sans usage depuis au moins 15 ans, pour une emprise clôturée de 0,79 ha ; la durée de la phase travaux étant comprise entre 3 et 5 mois ;

– qui comprend :

- l'implantation de structures (ou tables) supportant 1 566 modules photovoltaïques (puissance unitaire de 635Wc), la distance entre les rangées de panneaux étant de 2 m ; les tables présentant une hauteur minimale de 1,10 m et une hauteur maximale de 3 m seront ancrées sur des longrines ou sur des pieux battus métalliques en fonction de l'étude de sol ;
- la création d'un local technique de 14,88 m<sup>2</sup> comprenant un poste de transformation et un poste de livraison ;
- l'installation d'une bâche incendie de 60 m<sup>3</sup> ;
- la création d'une voie périphérique de 3 m de largeur et l'installation d'une clôture perméable à la petite faune terrestre ;

- qui prévoit l'abattage de 31 arbres présents sur le site d'implantation du projet et la replantation d'arbres fruitiers au sud du site ; qui prévoit la création de 190 ml de haies d'essences locales (arbres de haut-jet, en cépée et arbustes buissonnants) ;
- qui prévoit le maintien d'un écart de 1 m entre la clôture et le boisement afin d'éviter le risque d'« absorption » de la clôture par la végétation ;
- qui prévoit un raccordement au réseau électrique public depuis une ligne HTA, le point de raccordement le plus proche étant situé à 228 m du site du projet ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation de 35 ans, le démantèlement des installations et leur recyclage via la filière de valorisation dédiée ;
- dont les objectifs affichés dans le dossier sont notamment de valoriser un terrain communal non exploité et de produire de l'énergie électrique d'origine renouvelable, pour une production annuelle prévisionnelle de 1,2 GWh correspondant selon le dossier à l'alimentation de 225 foyers en électricité ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé chemin du Bois des Jaudières, au droit de la parcelle cadastrée section ZB n° 094 (d'une contenance cadastrale de 9,1 ha) sise sur la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay dotée d'une carte communale approuvée en 2007, couverte par le schéma de cohérente territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne ;
- en zone non constructible de la carte communale de Saint-Maurice-de-Satonnay ;
- situé en bordure d'un boisement de feuillus, la parcelle du projet jouxtant à l'est l'étang des Jaudières et un cours d'eau BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) ; à environ 65 m des habitations les plus proches situées au hameau « les Jaudières » et à environ 400 m des premières habitations du hameau de Saint-Maurice-de-Satonnay ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Côte mâconnaise et Plaine à l'Est de la Grosne » ; le site Natura 2000 le plus proche « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » étant situé à environ 4,5 km à l'ouest ;
- situé à proximité de nombreuses Znieff, au moins 20 Znieff de type I et cinq Znieff de type II étant présentes dans un rayon de 10 km autour du site d'implantation ; les plus proches étant les Znieff de type I « Bois de l'Atelier, Châtenay, Bussière et leurs Coteaux » et « Bois de la Roche à Ige et Saint-Maurice-de-Satonnay », situées à environ 1,2 km ;
- situé au sein de continuum des sous-trames « Forêts » et « Prairies Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé en zone d'aléa modéré du risque de retrait-gonflement des argiles ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet est situé en zone non constructible de la carte communale et qu'aux termes de l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (considérée comme équipement collectif) peut être autorisée lorsqu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ; du fait que le projet présenté ne démontre pas cette compatibilité ;
- du fait que, la parcelle n'ayant pas été repérée dans le document cadre de la chambre d'agriculture, le projet devra répondre à l'une des caractéristiques exposées à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme ; du fait qu'*a priori* le site ne répond pas à l'un de ces critères ;

– du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est riche et que des espèces protégées, notamment de chiroptères et d'oiseaux, sont susceptibles de fréquenter le site d'implantation du projet pour la chasse, la reproduction, le transit ou la migration ; du fait qu'il conviendra de réaliser une analyse bibliographique afin de déterminer les enjeux potentiels du site, d'évaluer l'opportunité de réaliser des inventaires de terrain et d'en définir les protocoles le cas échéant (méthodes d'inventaires, périodes et nombre de passages...) ; du fait qu'il conviendra, en fonction des impacts potentiels identifiés, de présenter des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées ;

– de la proximité de nombreuses zones d'habitations dans un périmètre rapproché et de la visibilité potentiellement forte du site ; du fait que le dossier ne permet pas de démontrer que les mesures envisagées (renforcement de la végétation et plantation d'arbres) sont suffisantes pour garantir la préservation du cadre de vie et une bonne insertion paysagère de la centrale pour les secteurs situés au sud et au sud-ouest du site ; du fait qu'il conviendra de présenter une étude paysagère permettant d'évaluer précisément les enjeux et les impacts potentiels du projet sur le paysage et le cadre de vie et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires adaptées ;

– de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune terrestre afin d'assurer la continuité écologique ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de nidification des oiseaux entre mi-mars et fin août ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- la mise en place des mesures de gestion du risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation et la mise en place d'un plan d'urgence de gestion de la pollution en cas de besoin ; il conviendra de définir des mesures adaptées pour prévenir les risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau en phase de chantier : toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales pour créer un linéaire de haie et compléter la haie existante ; la plantation au sud du site d'un nombre d'arbres fruitiers équivalent aux arbres abattus pour l'implantation de la centrale photovoltaïque ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le maintien d'un recul suffisant entre l'emprise de la centrale photovoltaïque et les lisières boisées afin de maintenir des corridors écologiques fonctionnels, sur la base d'exemples d'autres parcs photovoltaïques prévoyant une distance entre les panneaux et les lisières supérieure à 30 m ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- l'application de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département de Saône-et-Loire afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de rechercher la présence de semences d'ambrosie sur les parcelles concernées par les travaux et de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- le respect de l'arrêté préfectoral n° 1/2640/2-47 du 30 juillet 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay(71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef adjoint du service transition écologique  
Olivier BOUJARD

Olivier  
BOUJARD  
olivier.boujard

Signature numérique  
de Olivier BOUJARD  
olivier.boujard  
Date : 2025.12.24  
16:28:03 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)